S3 Bordeaux







Supplément au Bulletin S3 Bordeaux n°189 septembre - octobre - novembre 2012

directeur de publication : JP MERAL CPPAP : 1014S07145

Vendredi 16 novembre

2012

Spécial PEGC

Sommaire

- Edito
- Infos retraite
- Adhésion

A diffuser aux collègues PEGC de votre collège, merci.

REFONDATION DE L'ÉCOLE : C'EST LA DÉCEPTION !

Beaucoup de réunions, de débats, d'idées bonnes et moins bonnes et au final qu'en restera-t-il ?

Pour le premier degré c'est la réduction de la journée de cours à 5h30 au lieu de 6 actuellement et classe le mercredi matin.

Pour le collège il faut bien chercher pour trouver une mesure concrète, il y a bien des paroles, des intentions, des pistes mais rien de décider. Parler de refondation de l'école pendant des mois et ne pas être en mesure d'annoncer au moins un changement c'est quand même se moquait du monde même si les discussions se poursuivent avec les syndicats et les partenaires de l' 'école.

Soit l'éducation est une priorité et alors le gouvernement dégage des moyens, soit elle n'en est pas une et l'on continue dans la même voie. Mais il ne faut pas tromper les élèves, les parents et les enseignants. Sans être devin on imagine assez bien ce qui va se passer : rien ou pas grand chose.

Rien sur l'échec scolaire, rien sur les conditions de travail, rien sur la revalorisation, rien sur les programmes. Il faudra faire comme d'habitude, changer ou plutôt adapter notre pédagogie et utiliser l'informatique et surtout individualiser notre enseignement avec des classes à trente ou plus pour faire suivre tous les élèves. Le Président veut pour le collège« encourager l'autonomie des équipes pédagogiques et les initiatives locales »sans que l'on sache concrètement comment cela peut être mis en place. Ce n'est pas avec cette politique éducative que le métier deviendra ou redeviendra attractif et la crise du recrutement à encore de l'avenir.

Ce constat pessimiste et sévère est malheureusement très près de la réalité.

Pour finir imaginons une réforme des programmes avec du travail en groupe, des enseignants formés utilisant les nouvelles technologies pour faire progresser tous les élèves. C'est peut-être ce que nous réserve le ministre et veut nous faire la surprise.

Laulan Bruno secrétaire académique du SNUipp

INFOS RETRAITE

Ce bulletin spécial retraite reprend les **principales mesures** des réformes successives de la retraite ; il vous permettra d'avoir une vue d'ensemble de ce qu'il faut savoir.

1 CALENDRIER:

Les personnels qui souhaitent cesser leur activité à la rentrée scolaire 2013 doivent adresser leurs dossiers de demande d'admission à la retraite pour le : 20 NOVEMBRE 2012

D'une manière générale, les dossiers de pension doivent être transmis environ 10 mois à un an avant la date de départ prévue.

Les personnels qui souhaitent cesser leurs fonctions avant la rentrée de septembre 2013 et qui ne n'auraient pas encore fait parvenir leurs dossiers sont invités à le faire dans les meilleurs délais.

Aucune demande même tardive ne sera rejetée, mais rappelons deux points importants :

- ▶L'administration n'est pas en mesure de garantir la continuité entre le dernier traitement d'activité et le versement de la pension lorsque le dossier est déposé dans un délai inférieur à 6 mois. (article D1 du code des pensions)
- ▶Le poste ne pourra pas être offert au mouvement, et le fonctionnaire retraité ne pourra être remplacé par un titulaire en cas de dépôt de dossier de pension tardif.

2 MISE EN PAIEMENT DE LA PENSION :

La pension est mise en paiement le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'agent est radié des cadres. (Sauf dans le cas où l'agent n'a pas atteint l'âge d'ouverture de ses droits à pension, dans le cas d'une retraite à paiement reporté par exemple)

Le traitement continué est supprimé à compter du 1er juillet 2011 (article 46 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites).

Ainsi, un départ en cours de mois entraîne l'interruption du traitement et la mise en paiement de la pension à effet du 1er du mois suivant la cessation d'activité.

Par conséquent, il est conseillé de choisir le 1er jour du mois comme date de départ à la retraite, afin de ne subir aucune interruption entre le dernier traitement et la pension.

3 RAPPEL DE CERTAINES MESURES REGLEMENTAIRES :

3-1 Relèvement de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite et de la limite d'âge :

| Année de naissance | Avant le 1er juillet 1951 | A partir du 1er juillet 1951 | 1952 | 1953 | 1954 | à partir de 1955 |
|----------------------------------|------------------------------|---------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------------|
| Age d'ouverture des droits | 60 ans | 60 ans 4 mois | 60 ans 9 mois | 61 ans 2 mois | 61 ans 7 mois | 62 ans |
| Limite d'âge | 65 ans | 65 ans 4 mois | 65 ans 9 mois | 66 ans 2 mois | 66 ans 7 mois | 67 ans |

3-2 Suppression du dispositif de Cessation Progressive d'Activité (CPA) :

Les personnels admis en CPA avant le 1er janvier 2011 conservent à titre personnel le bénéfice de ce dispositif. Ils peuvent, à tout moment, avec un délai de prévenance de 3 mois, demander à y renoncer.

Les personnels bénéficiaires d'une CPA sont concernés comme tous les autres personnels par le relèvement de l'âge légal de la retraite.

3-3 Extinction progressive du dispositif de départ anticipé en qualité de parents de 3 enfants :

Le dispositif de départ anticipé au titre de parent de 3 enfants **est supprimé**. Toutefois, des **mesures transitoires** ont été prévues :

▶Les parents de 3 enfants qui remplissent avant le 1er

janvier 2012 les conditions de 15ans de services effectifs et d'interruption ou de réduction d'activité à l'occasion de la naissance de chaque enfant conservent le bénéfice du départ anticipé. Mais leur pension sera calculée sur la base du droit commun (calcul "générationnel" = nombre de trimestres exigible correspondant à l'année de naissance)

▶Les parents de 3 enfants remplissant les conditions requises pour bénéficier de ce départ anticipé et âgés de 55 ans au moins (50 ans pour les personnels ayant 15 ans de services d'instituteur) au 31 décembre 2010, conservent le bénéfice de ce dispositif, avec le calcul antérieur à la réforme, sans limitation de durée. Ils conservent également,

le cas échéant, le bénéfice du minimum garanti.

3-4 Augmentation du taux de cotisation pension civile :

Pour financer le dispositif de départ anticipé pour carrière longue, le décret du 2 juillet 2012 prévoit que les cotisations vieillesse salariale et patronale, seront augmentées de 0,25 point chacune en 2017.

Cette augmentation vient s'ajouter à l'alignement progressif du taux de cotisation acquitté par les fonctionnaires sur celui du secteur privé, instauré par la réforme des retraites de 2010.

| Année | 2010 | 2011 | du 01/01/12 au 31/10/12 | du 01/11/12 au 31/12/12 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | A compter de 2020 |
|-------|-------|-------|----------------------------------|----------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|--------|--------|-------------------------|
| Taux | 7.85% | 8.12% | 8.39% | 8.49% | 8.76% | 9.08% | 9.40% | 9.72% | 9.99% | 10.26% | 10.53% | 10.80% |

4 DEPART ANTICIPE AU TITRE DES CARRIERES LONGUES :

Ce dispositif, créé en 2005, permet aux fonctionnaires ayant commencé tôt leur activité professionnelle, de bénéficier sous certaines conditions, d'un départ à la retraite avant l'âge légal d'ouverture des droits.

Le décret du 2 juillet 2012 a assoupli les conditions d'accès à ce dispositif de départ anticipé de manière notable, notamment en l'étendant aux personnes ayant débuté leur activité professionnelle avant 20 ans.

Les conditions :

→ Condition de début de carrière : le fonctionnaire doit justifier d'au moins 5 trimestres d'assurance au 31 décembre de l'année de ses 16 ans, 17 ans, ou 20 ans.

Pour les personnes nées au cours du 4ème trimestre, la durée d'assurance exigée est de 4 trimestres au 31 décembre de l'année des 16 ans, 17 ans, ou 20 ans.

→ Condition de durée d'assurance cotisée : le fonctionnaire doit justifier d'une durée d'assurance minimale ayant donné lieu à cotisation dans un régime de base obligatoire.

Cette durée est fonction de son année de naissance et de l'âge auguel il demande à partir.

Pour le calcul de cette durée d'assurance :

- →Les trimestres cotisés sont limités à 4 par année civile.
- →Le service national est comptabilisé pour 4 trimestres au maximum
- →Les congés maladie ordinaire, CLM, CLD, congés pour accident de service sont comptabilisés pour 4 trimestres au maximum dans la carrière.
- → Aucune bonification ou majoration de durée d'assurance n'est prise en compte.
- →Les périodes d'assurance cotisée relevant d'un autre régime de retraite obligatoire (CARSAT, MSA, RSI...) sont prises en compte au vu d'un relevé spécifique fourni par le régime.

Un tableau (à demander) vous permet de visualiser rapidement les conditions de début de carrière et de durée d'assurance exigées en fonction de l'année de naissance et de l'âge du départ.

5 RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE :

Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraite, article 76.

La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est un régime de retraite obligatoire auquel les fonctionnaires en activité cotisent depuis le 1er janvier 2005.

Elle valorise les éléments de rémunération qui ne sont pas soumis à retenue pour pension civile (primes et indemnités, SFT, indemnités de jury, heures supplémentaires, indemnité complémentaire de CPA...), l'assiette de cotisation étant limitée à 20% du traitement indiciaire brut.

La prestation due est versée après la cessation d'activité, et au plus tôt à l'âge légal de la retraite. Ainsi, en cas de départ anticipé à la retraite (carrière longue, parent de 3 enfants, invalidité...), la prestation sera versée à compter de l'âge légal de départ du fonctionnaire.

S'agissant d'un régime complémentaire autonome, elle n'apparaît pas sur le titre de pension, et ne peut faire l'objet de simulations par les services.

La demande de versement de la RAFP est effectuée en même temps que la demande de pension de l'État, en complétant la rubrique " E " de l'EPR10 (déclaration préalable à la concession d'une pension).

Pour tout renseignement complémentaire : www.rafp.fr

138, rue de Pessac 33000 Bordeaux http://www.bordeaux.snes.edu/ email: s3bor@snes.edu Tél. 05 57 81 62 40 SNES Bordeaux

Permanences du lundi au vendredi de 14h à 17h30

SNES Dordogne

Bourse du Travail, rue Bodin email: snes24@wanadoo.fr Tél : 05 53 05 17 58 Fax : 05 53 05 17 57 24000 Périgueux

SNES Gironde

s2gironde@bordeaux.snes.edu

SNES Landes

97 Place Caserne Bosquet 40000 Mont de Marsan Maison des syndicats Tél: 05 58 93 39 35 Fax: 05 58 05 92 65 snes40@orange.fr

SNES

Lot et Garonne 14, rue Jean Terles

email: snes47@wanadoo.fr Tél/Fax : 05 53 47 13 47 47000 Agen

Pyrénées Atlantiques SNES

email: snes64@wanadoo.fr Tél: 05 59 84 22 85 66 rue Montpensier 64000 Pau



PEGC de l'Académie de BORDEAUX

Bulletin d'Adhésion au SNUIPP/FSU Année scol ai re 2012 / 2013

(à renvoyer à votre département d'exercice voir adresse ci-dessous) DEPARTEMENT D'EXERCICE (à entourer)

| _ | |
|-----|----|
| ٤ | 04 |
| Г | _ |
| | રુ |
| | |
| - 3 | 74 |

64

47

| 40 | |
|----|---|
| | |
| 33 | |
| | _ |
| 24 | |

| ((| |
|--------|--|
| | |
| | |

| _ | |
|---|----------------------|
| | |
| | 1 3 |
| 7 | : |
| | |
| | |
| | |
| | 3 |
| 7 | 3 |
| | 3 |
| | - : |
| _ | <u>a</u> |
| | ≔ |
| | e |
| 7 | 5 |
| | . <u>e</u> |
| | <u>u</u> |
| ╛ | ے ا |
| | |
| | ١ž |
| | = |
| | 1 3 |
| | Nom de jeune fille : |
| | |

Pr énom: Dat e de naissance/..../.... Téléphone :.. Situation administrative : PEGC - Tem—Disspanniibei⊩iCDeA – Retraité—(eA)utre.....

... Courriel :...

Adresse personnel.l.e...... Code postal......

Etablissement d'exercice :.... Code post al......

Syndiqué(e) 2011 / 12 ? oui / non Montant de la cotisation : Echel on.....

| Echel ons | 1 | 2 | 3 | 4 | 2 | 9 | 7 | 8 | 6 | 10 | 7 |
|-----------|-----|-----|-----|-----|-----|---------|------|--------------------------|-----------|-------|------------|
| PECC CI. | | | | | 124 | 124 130 | 136 | 136 144 151 | 151 | 160 | 169 |
| Norm | | | | | | | | | | | |
| PEGC | 143 | 151 | 160 | 169 | 191 | 205 | % 99 | 66 % de la cotismateisot | cotisma | | déduct i k |
| | | | | | | | 7 | de l'impôt sur le revenu | of sur lo | reven | _ |

| SNU PP 24 Bourse du Travail, 26 rue Bodin 24029 PERI GLEUX Cedex 05 3 08 21 25 | SNUI PP 24 Bourse du 24029 PERI | SNU Bour 2402 | 5 otité | lité 7 n X que 10 % | sponibi isatio 50 ou 6 | 95 Dis tiel cot 2004 B | Retraités 95 Disponibilité 75 Temps partiel cotisation X quotité CPA après 2004 50 ou 60 % |
|---|---------------------------------------|---------------------|-----------------|---------------------------|------------------------------|------------------------------|--|
| payez que 50€ | | | | | | | ы ы |
| Sur une cotisation de 150€ vous ne | | 244 | 231 | 217 | 207 | 191 | PEGC |
| 191 205 <u>66 % de la cotismateismi déductit</u> <u>de l'impôt sur le revenu !</u> | 205 | | 143 151 160 169 | 160 | 151 | 143 | PEGC H. C |
| | | | | | | | Norm |
| 130 136 144 151 160 169 | 130 | 124 | | | | | PEGC a. |
| 7 8 9 10 11 | 9 | 2 | 4 | 8 | 2 | 1 | Echel ons |

| traités 95 Disponibilité 75 | SNU PP 24 |
|----------------------------------|---|
| mps partiel cotisation X quotité | Bourse du Travail, 26 rue Bodin |
| A après 2004 50 ou 60 % | 24029 PERI GUEUX Cedex 05 53 08 21 25 |
| | SNUI PP 33 |
| Je choisis de paver ma cotisat | cours Aristide Brian |
| □ En 1 fois : | 33075 BORDEAUX Cedex 05 |
| Chèquie de 😝 l'ordre du | SNU PP 40 |
| | Maison des syndicats, 97 place de la caserne |
| | 40 000 MONT DE MARSAN 05 58 |
| de mon departement | |
| □ En 4 fois: | 460 king 000000 0000 000000000000000000000000 |
| Chèques de€ à l'ordre du | |
| SNUI PP | SNII PP 64 |
| de mon département | 6 rue Montpensier 64 000 PAU 05 F |
| Précisez le numéro du départe | |

Le SNUI PP pour ra utiliser les infadesatis poer rifadresser la revue nationale « Fenêtres sur Cours ». Je denandi SNUIPP de me communiquer les informations professionnelles et de gestron de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions parliaires et l'utudise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements automatisés dans les condit it ons. I ixées par la loi du 06/01/78. Cette autorisation est révocable par mi - même dans les mêr d'accès en m'adressant à la section du SNUIPP.